



FLASH ACTU

de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Chères consœurs, chers confrères, mesdames, messieurs,

L'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit la vaccination obligatoire contre le Covid-19 des professionnels de santé, dont les masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux (sauf contre-indication médicale).

Face à la progression du variant Omicron sur le territoire national, le gouvernement a souhaité intégrer la réalisation de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale aux professionnels de santé au 30 janvier 2022 (DGS-URGENT N°2022_07). A cette date, ceux-ci devront présenter un schéma vaccinal valide.

A compter du 30 janvier 2022, la validité du passe sanitaire sera conditionnée à la dose de rappel pour tous les professionnels de santé ayant fait leur deuxième injection il y a plus de 7 mois. Ce délai passera à quatre mois au 15 février 2022.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement peuvent déroger à cette obligation, pour la durée de validité de certificat. Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent déroger de manière pérenne à cette obligation, sauf dans les cas où la contre-indication est temporaire.

La foire aux questions dédiée à la pandémie est fréquemment mise à jour en fonction des évolutions des textes. Vous pouvez la consulter en [cliquant ici](#).

Je sais combien la profession est mobilisée depuis le premier jour dans la lutte contre le COVID et je vous remercie pour votre investissement sans faille au service de vos patients, notamment dans la mission d'information sur les bénéfices de la vaccination, qui est la nôtre.

Je vous prie de recevoir chères consœurs, chers confrères, mesdames, messieurs, mes salutations confraternelles.

Jean-François Dumas
Secrétaire général du Conseil national de l'ordre



Facebook



Twitter



LinkedIn